

AERONAUTIQUE du NIVERNAIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 18 des statuts de l'Aéronautique du Nivernais, est applicable à tous les membres de l'Aéronautique du Nivernais et leur est opposable. Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'Aéronautique du Nivernais et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'Aéronautique du Nivernais est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente.

Chacun doit avoir à coeur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en oeuvre et la préservation des aéronefs.

Sauf refus écrit, adressé par lettre recommandée au Président de l'Aéronautique de Nivernais, les membres cèdent à l'association les droits à leur image, les photographies prises dans le cadre d'activité aéronautique dont ils sont les auteurs.

Il est laissé à l'Aéronautique du Nivernais le soin du meilleur usage de ces documents pour les besoins d'information et de promotions,

1.3. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'Aéronautique du Nivernais à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Aéronautique du Nivernais ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Aéronautique du Nivernais souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres actifs.

Il appartient aux membres de l'Aéronautique du Nivernais, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Dès lors, les membres de l'Aéronautique du Nivernais ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'Aéronautique du Nivernais responsables des dommages supportés par un aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait, que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'Aéronautique du Nivernais seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou cause à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues ou de médicaments, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

ARTICLE 2 PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel salarié et/ou bénévole comprend:

- les instructeurs,
- le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être soustraite auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé),
- le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.

Le Président fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le Président.

2.2. DES INSTRUCTEURS

Les instructeurs, sous l'autorité et la responsabilité du chef pilote, ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.3. DU RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.4. DU CHARGE D'EXPLOITATION (SECRETARIAT)

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

ARTICLE 3 LES PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

Sauf dispositions précisées aux deux paragraphes suivants, la qualité de membre de l'Aéronautique du Nivernais est tacitement reconduite d'une année sur l'autre.

Il va de soi que les personnes ayant fait l'objet de radiation ou d'exclusion, ne peuvent prétendre à une nouvelle inscription au sein du club.

Sans rien préjuger des dispositions de l'article 6 des Statuts, un membre n'ayant pas repris ses cotisations pendant une durée de un an, est considéré comme démissionnaire. Il ne peut prétendre à la reconduction de ses qualités de membre. Pour reprendre place dans le club, il doit effectuer une demande d'inscription.

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'Aéronautique du Nivernais, les membres dûment inscrit, (statuts article 5). à jour de cotisation, titulaire d'une licence FFA en cours de validité, et dont le compte "pilote" est positif.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Lorsqu'un pilote entreprend un vol avec un appareil de l'Aéronautique du Nivernais, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Le Président de l'Aéronautique du Nivernais peut

- limiter les privilèges d'un membre de l'Aéronautique du Nivernais.
- refuser de confier un appareil à un pilote.
- suspendre de vol un pilote.
- imposer un vol de contrôle.

Dans tous les cas le pilote concerné peut demander à comparaître devant la commission de discipline.

Dans ce cas la commission est convoquée par le Président à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Sans préjuger de la décision du Conseil de Discipline, les mesures suspensives prononcées par le Président demeurent applicables jusqu'à la décision du Conseil d'Administration statuant sur la proposition du Conseil de Discipline.

Le chef pilote peut, à titre conservatoire et pour motif de sécurité, prononcer une suspension de vol à l'encontre d'un membre. Cette décision est temporaire.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Ce paragraphe du règlement intérieur de l'Aéronautique du Nivernais définit des règles d'entraînement des pilotes dans le but d'accroître la sécurité des vols et la préservation du matériel. En conséquence, il est vivement souhaitable que les pilotes fassent un minimum d'un vol mensuel.

Si un pilote n'a pas volé depuis 90 jours comme commandant de bord, il devra effectuer un vol d'entraînement avec un instructeur. Ce dernier pourra, s'il le juge nécessaire, définir des conditions de remise à niveau.

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent exigées par la réglementation FCL 1, en ce qui concerne l'emport de passagers en vol de jour et de nuit. (3 atterrissages, comme commandant de bord, dans les 90 jours précédents et ce, sur le même type d'avion).

Un pilote ne peut être habilité à voler sur l'ensemble des avions du Club, s'il n'a effectué dans les 90 jours qui précèdent trois décollages et trois atterrissages en qualité de commandant de bord sur l'un des aéronefs de l'association

Un pilote ne peut être habilité à voler sur l'ensemble des avions du Club s'il n'a pas effectué son Vol d'Entraînement Annuel (VEA) avec instructeur, l'année suivant son vol de prorogation ou d'obtention de licence

Pour le maintien en état de validité de sa qualification (TT ou PPL), il est rappelé aux pilotes qu'ils doivent effectuer un vol d'entraînement d'une heure minimum, dans les 12 derniers mois avec un instructeur F.I..

Tout nouvel inscrit ne peut voler, comme commandant de bord sur un avion de l'Aéronautique du Nivernais, qu'après avoir subi un vol de contrôle satisfaisant sous la responsabilité d'un instructeur de l'Aéronautique de Nivernais.

Tout pilote inscrit à l'Aéronautique du Nivernais qui effectuera son vol d'entraînement avec un instructeur extérieur à notre club, pourra se voir demander, à la demande du Président ou d'un instructeur, d'effectuer un vol de contrôle avec un instructeur de l'Aéronautique du Nivernais.

Si un pilote non inscrit à l'Aéronautique du Nivernais désire effectuer un vol (entraînement, contrôle de compétence, par exemple pour le renouvellement de sa qualification) sur un avion de l'association, il devra tout d'abord s'inscrire auprès de l'association et être titulaire d'une licence de la Fédération Française Aéronautique.

En aucun cas un vol d'entraînement ou de contrôle de compétence ne peut être effectué, par un pilote, sur un avion de l'association avec un instructeur extérieur.

Un pilote du club qui n'effectue pas l'intégralité de ses heures de vols sur les aéronefs de l'Association, doit être en mesure de présenter au Président ou à son représentant, son carnet de vol.

3.3. RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'Aéronautique du Nivernais.

3.3.1. Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum d'heure de vol calculé sur la base de : deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et une heure les autres jours de réservation.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein.

3.3.2. Annulation des réservations.

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 48 heures. Si cette disposition n'est pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive. Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double.

Ce forfait est calculé sur la base 50% du coût du vol projeté.

3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée.

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club. Tout retard non justifié par des raisons météorologiques ou de sécurité du vol se verra appliquer un forfait de retour dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

3.4. FORMALITES AVANT ET APRES VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, un membre du bureau directeur, ou un instructeur peut être amené à lui demander de présenter son carnet de vol et de vérifier si le pilote a les qualifications et l'entraînement nécessaire pour effectuer le vol projeté.

Le temps de vol à payer est décompté sur la base des indications du totalisateur du compte-tours moteur, ou de l'horamètre équipant l'avion.

Les vols à l'étranger seront systématiquement décomptés au tarif coque nue (à défaut l'essence sera remboursée au tarif pratiqué sur l'aérodrome d'attache).

Après chaque vol, tout pilote doit:

- procéder à un avitaillement s'il reste moins du quart des réservoirs, ou si l'avion est rangé dans les hangars.
- abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).

Pour tout voyage, il est demandé au pilote:

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.

ARTICLE 4 ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'Aéronautique du Nivernais, vols de convoyage, d'essais, les vols demandés par un membre du Bureau directeur, ...), les pilotes nominativement désignés.

Les vols dits de co-avionnage sont interdits

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

Baptême de l'Air

Pour pouvoir entreprendre un baptême de l'air le pilote devra :

- faire la demande de " Pilote Baptême de l'Air " sur le formulaire approprié arrêté par le Conseil d'Administration
- avoir sa candidature proposée par le Président et le Chef Pilote, et retenue par le Conseil d'Administration. (En cas de refus, nul n'est tenu d'en faire connaître le motif).

- répondre aux conditions du Décret n° 98-884 du 28 septembre 1998. (Il appartient au pilote de vérifier, avant chaque vol, qu'il remplit toujours toutes les conditions d'entraînement et d'heures de vols.)

La durée des baptêmes de l'air (sauf accord particulière) est de 30 minutes. Ils sont facturés aux tarifs définis par le Conseil d'Administration. En cas de dépassement de temps, non justifié par des impératifs de sécurité, le surcoût sera imputé sur le compte du pilote.

ARTICLE 5 PROCEDURE D'EXCLUSION

En application de l'article 6 des statuts, il est convenu que :

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même, avant que ladite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- préciser devant quelle instance (comité directeur ou commission, ...) elle aura lieu,
- comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par un membre actif de l'Aéronautique du Nivernais titulaire d'une licence fédérale à jour au moment des faits reprochés.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Les différents tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Directeur.

6.1 PARTICIPATION FINANCIERES AUX VOLS TECHNIQUES

Les vols effectués dans le cadre de l'article 4 font l'objet de considérations financières particulières.

Les vols "techniques" sont pris en charge :

50 % par la trésorerie de l'Aéronautique du Nivernais.

50 % par le pilote et débités de son compte.

Pour les baptêmes de l'air, et les vols d'initiation, la participation du pilote peut être inférieure à 50 %.

6.2 PARTICIPATION FINANCIERES AUX DEPLACEMENTS

Il convient de différencier

1 - les frais d'hébergement

2 - les frais de déplacement

Les conditions des premiers sont fixées par Le Président.

Les seconds : s'ils sont réalisés

- en avion et sont considérés comme des vols techniques et sont remboursés dans les conditions de ces vols. (50%)
- avec son véhicule personnel sont remboursés sur une base d'un montant égal à 50 % du kilomètre fixé pour les frais professionnels du code des impôts sur le revenu.(moins de 2000 Km , véhicule 9 CV)
- avec des moyens de transport en commun, le remboursement sera effectué au réel..

Dans tous les cas les sommes remboursées sont portées sur le carton pilote du pilote actif, en crédit d'heures de vol.

6.3 GESTION DES COMPTES PILOTES

Les avances sur heures de vols sont un achat préalable d'heures de vol et ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 COMMISSION DE DISCIPLINE

Le Conseil d'Administration élira trois de ses membres à la Commission de Discipline qui aura à connaître des fautes de pilotage dans l'utilisation d'un aéronef au sol ou en vol.

La Commission de Discipline est composée du Président, du Chef pilote, des trois membres élus du Conseil d'Administration et de deux membres actifs, un choisi par le Président, le second par la personne convoquée.

La Commission de discipline est présidée par le Président ou par un membre désigné par lui et elle statue à la majorité simple.

La Commission de Discipline, après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par lettre recommandée, fera connaître par écrit ses propositions de sanctions au Conseil d'Administration qui dès la séance suivante prendra ses décisions.

ARTICLE 8 FONCTIONNEMENT des SECTIONS

8.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le présent chapitre est établi dans le cadre des dispositions de l'article 25 des statuts de l'Aéronautique du Nivernais, applicable à tous les membres des sections de l'Aéronautique du Nivernais et leur est opposable.

Chaque section devra établir et diffuser par voie d'affichage, ou autre moyen, un règlement intérieur qui deviendra immédiatement applicable.

Ce règlement intérieur sera conforme dans la forme et dans l'esprit aux statuts de l'Aéronautique du Nivernais et aux administrations de tutelles.

Ce règlement intérieur aura, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'aéro-club, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

8-2. CONSTITUTIONS de L'ORGANE EXECUTIF de la SECTION

Chaque section est dirigée par un Bureau Directeur composé au minimum de :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

8-3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque section est autonome sur le plan financier. Sa gestion sera, bien entendu, conforme aux articles 7, 8 et 9 des statuts de l'Aéronautique du Nivernais.

8-4. FONCTIONNEMENT

Le Président de section ou son représentant a toute autorité pour s'assurer le bon fonctionnement de la section et ce dans le meilleur esprit possible et dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Président de section prendra toutes les dispositions légales vis à vis de ses membres, de l'Aéronautique du Nivernais et de personnes morales et physiques extérieures, en particulier toutes les couvertures d'assurances pour le quotidien et pour les manifestations auxquelles la sections est amené à participer

8-5. REPRESENTATIVITE

Le Président de section est responsable du bon fonctionnement de sa section aussi bien envers les Membres de la section qu'envers le Conseil d'Administration de l'Aéronautique du Nivernais. Il en va de même pour les engagements de la section envers les autorités et les personnes extérieures à l'association.

Le Président de section, compte tenu de sa représentativité et de ses compétences, peut être associé aux décisions du Conseil d'Administration de l'Aéronautique du Nivernais.

=====

Le présent règlement intérieur a été approuvé et adopté par le Conseil d'Administration de l'Aéronautique du Nivernais lors de la séance en date du samedi 13 septembre 1997, revu, modifié et complété lors des séances des 6 novembre 1997, 12 décembre 1998, 4 mars 2000, 17 mars 2001, le 27 mai 2005 et le 21 mai 2006.

Le Secrétaire Général

Daniel RAINON

Le Président

Jacques SUZANNE

Le membre :